

portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mérite du Bénin.

Le Président de la République
Grand Maître des Ordres Nationaux,

Vu l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

Vu le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

Vu le Décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

Vu la Loi n° 61-43 du 24 octobre 1961, portant création de l'Ordre du Mérite du Bénin ;

Vu le Décret n° 72-72 du 4 avril 1972, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National de la République Populaire du Bénin ;

Vu le Décret n° 72-73 du 4 avril 1972, portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre National de la République Populaire du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 Juin 1979, et après avis conforme du Conseil de l'Ordre National ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Est nommé à titre exceptionnel et étranger, au Grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite du Bénin, pour les éminents services rendus à la République Populaire du Bénin, pour prendre rang du 20 Juin 1979 :

Mr Richard GINGRAS
Professeur-Conseiller en Organisation et en Gestion
2è Administrateur du Projet C.F.F.A.P. (Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement)

Fait à COTONOU

ARTICLE 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Août 1979

Par Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et p.o.

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat Chargé de l'Intérim,

Barthélémy OHOUENS. -

Le Grand Chancelier de l'O.N.B.

M.S. COULIBALY

AMPLIATIONS : PR 8 CC/PRPB 4 CNR 4 Ministères 15 Gde Chanc. 20 CS 4
SGG 4 PROC. GAL 4 - EMG/FAP 6 CAB/MIL 4 DPE 2 INSAE 2 IGE 4 DCCT 1
SPD 1 ONEPI 2 JORPB 2 Intéressé 1.